

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

---

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° I-CF1332

présenté par

M. Lagarde, Mme Magnier et Mme Lemoine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

- I. – Il est établi une taxe sur les produits contenant de la matière plastique non dissociable d'au moins une autre matière, le rendant ainsi non-recyclable.
- II. – Les produits ou objets concernés par cette taxe sont tous les produits composés par au moins un type de plastique et une autre matière (cartons, papiers, verres, métaux, etc.).
- III. – Le taux de la taxe applicable est de 15 % du prix HT pour chaque produit.
- IV. – La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inciter les producteurs/ industriels à se focaliser sur la production de produits recyclables. Aujourd'hui des produits comprenant au moins une matière plastique et associant d'autres matières (cartons, papiers, métaux, verres, etc.) ne permettent pas le recyclage de la matière plastique, car difficilement dissociables.

#### Exemple

Les plastiques recyclables (PET, PP, PE) sont uniquement recyclables dans les conditions suivantes :

- Dans une quantité suffisante de plastique afin d'être pris en charge lors de la phase de recyclage
- Lorsqu'ils ne sont pas mélangés avec d'autres matériaux : Que ce soit entre plusieurs plastiques ou avec d'autres matériaux (cartons, papiers, métaux, verre, etc.)

Dans cet objectif de réduction du nombre de produits composés par un ou plusieurs plastiques non dissociables d'au moins une autre matière, nous instaurons une taxe à hauteur de 15 % HT du prix des produits.